



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.356**  
**Réglementant la circulation Route du Mont-Bogon, Route de**  
**Vesonne et Route des Combes**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

**VU** Le Code de la voirie routière ;

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** La demande de la Société CIRCET en date du 19 août 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route du Mont-Bogon, la route de Vesonne et la route des Combes sur le territoire de Faverges-Seythenex, afin de d'accéder aux chambres télécom et aux poteaux aériens dans le cadre du déploiement de la fibre.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 21 août 2024 au vendredi 06 septembre inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les routes suivantes :

- Route de Mont-Bogon, de l'entrée du hameau au numéro 527, à Faverges
- Route de Vesonne, du numéro 1518 à l'ancien entrepôt de matériel de l'Entreprise Patrick Anthonioz, situé entre les hameaux de Mercier et de La Balmette, à Faverges.
- Route des Combes, du hameau de La Recorbaz au hameau des Combes, à Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **21 AOUT 2024**  
Notifiée à l'entreprise le : **20 AOUT 2024**

Fait 19 août 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**

**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy .....1

